



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DU LOUVRE

Direction des Etudes muséales et appui à la recherche (DEMAR)

Centre de Recherche des Etudes muséales et de l'Histoire du Louvre (CREHL)

Musée du Louvre

75058 Paris CEDEX 01

Marché public de services

ENTRETIEN ET MAINTENANCE D'UNE ŒUVRE D'ART CONTEMPORAIN (SCULPTURE
CINETIQUE) APPARTENANT AUX COLLECTIONS PERMANENTES DU MUSEE DU
LOUVRE

Marché n°2025-070M (lot n°1) – Entretien et dépoussiérage de l'œuvre
Marché n°2025-071M (lot n°2) – Maintenance du mécanisme de l'œuvre cinétique

Cahier des clauses particulières
(C.C.P) – *Propre au lot n°2*

Procédure adaptée en application des articles L2123-1-2° du Code de la commande publique
(CCPub).

*Le présent C.C.P. comporte 31 pages
(y compris la page de garde)
numérotées de 1 à 31.*

Table des matières

PARTIE PRÉLIMINAIRE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
ARTICLE 1 : CONTEXTE	4
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ ET ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 3 : PROCÉDURE	4
ARTICLE 4 : FORME DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5 : VARIANTES ET OPTIONS	5
ARTICLE 6 : DURÉE DU LOT N°2	5
ARTICLE 7 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU LOT N°2	6
PARTIE 1 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES	7
ARTICLE 8 : DÉFINITION DES PRESTATIONS	7
Article 8.1 – Formations à la manutention de l'œuvre, préalablement aux interventions sur l'œuvre (BPU)	7
Article 8.2 – Maintenance préventive (DPGF)	7
Article 8.3 – Maintenance curative en cas de panne sur l'œuvre (BPU)	7
Article 8.4 – Réparation, changement de pièces (DPGF et/ou BPU)	8
Article 8.5 – Manutention de l'œuvre (DPGF et/ou BPU)	8
Article 8.6 – Livrables (DPGF et/ou BPU)	8
Article 8.7 – Réunions et comptes-rendus (DPGF et BPU) :	9
Article 8.8 – Formations à la manutention de l'œuvre, à la fin du marché (BPU)	9
PARTIE 2 : CONDITIONS D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 9 : LIEUX D'EXECUTION	10
ARTICLE 10 : HORAIRES DE TRAVAIL	10
ARTICLE 11 : DÉLAIS D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 12 : ÉQUIPE DÉDIÉE	10
ARTICLE 13 : MATERIEL	12
Article 13.1 Matériel fourni par l'EPML	12
Article 13.2 Matériel à fournir par le titulaire	13
ARTICLE 14 : ÉCHANGES ENTRE LE TITULAIRE ET L'EPML	13
ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
Article 15.1 – Obligations du Titulaire	13
Article 15.2 – Clause de confidentialité	14
Article 15.3 – Actions de communication	14
Article 15.3.1 Actions de communication par le titulaire	14
Article 15.3.2 Prises de vues ou tournage par l'EPML	15
Article 15.4 – Modifications en cours d'exécution du marché	16
Article 15.5 Protection de la main d'œuvre	16

ARTICLE 16 : PRESENCE OU INTERVENTIONS SIMULTANÉES D'AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES OU FOURNISSEURS AINSI QUE DU PERSONNEL DU MUSÉE	17
ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ORGANISATIONS (RSO)	17
ARTICLE 18 : MODALITÉS DE RÉCEPTION	19
Article 18.1 – Opérations de vérification	19
Article 18.2 – Décisions après vérification	19
Article 18.3 – Réparations en cas de dommage et indemnisation	20
PARTIE 3 : ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE, PRIX ET RÈGLEMENT	21
ARTICLE 19 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE EN CAS DE COMMANDES NON PROGRAMMÉES	21
ARTICLE 20 : BONS DE COMMANDE – ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	21
Article 20.1 – Émission des bons de commandes	21
Article 20.2 Modalités de commande en cas de mise en œuvre des prix unitaires « horaires »	22
Article 20.3 Annulation totale d'une commande	22
Article 20.4 Modification d'une commande – bon de commande complémentaire.....	22
Article 20.5 Suspension d'une commande	23
Article 20.6 Livraison ou exécution d'une commande.....	23
ARTICLE 21 : PRIX – VARIATION DES PRIX	23
Article 21.1 – Contenu des prix	23
Article 21.2 – Modalités de variation des prix	24
ARTICLE 22 : PRIX NOUVEAUX EN COURS D'EXÉCUTION	24
ARTICLE 23 : ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS	25
ARTICLE 24 : PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	25
ARTICLE 25 : MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS RELATIFS AU PAIEMENT	26
ARTICLE 26 : DÉLAIS DE PAIEMENT – INTÉRÊTS MORATOIRES	27
ARTICLE 27 : AVANCE	27
ARTICLE 28 : PÉNALITÉS	28
PARTIE 4 : CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES.....	29
ARTICLE 29 : SOUS-TRAITANCE	29
ARTICLE 30 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	29
ARTICLE 31 : RÉSILIATION	29
ARTICLE 32 : CÉSSION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES	30
ARTICLE 33 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ	30
ARTICLE 34 : CLAUSE DE REEXAMEN	31
ARTICLE 35 : LANGUE, LITIGE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX	31
ARTICLE 36 : DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG	31

PARTIE PRÉLIMINAIRE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : CONTEXTE

L'Onde du Midi, une sculpture cinétique de l'artiste Elias Crespín, a été inaugurée au musée du Louvre le 24 janvier 2020. Cette œuvre cinétique est l'objet du présent marché.

Cette œuvre, commandée à l'artiste dans le cadre des manifestations organisées pour célébrer les trente ans de la pyramide de Pei, est implantée sur le palier de l'escalier du Midi (Aile Sully, 1^{er} étage).

Elle se compose d'un ensemble de 256 moteurs pilotés par ordinateur, animant 128 tubes d'aluminium anodisé de couleur bleue ou noire composant un ensemble d'environ dix mètres de long par un mètre cinquante de large, suspendus parallèlement à d'invisibles fils de nylon sur un plan horizontal, et qui se déplacent dans l'espace selon une séquence chorégraphique composée par l'artiste.

La structure abritant moteurs et ordinateur s'insère entre les colonnes délimitant l'emprise de l'escalier et surplombe le tapis de tubes d'aluminium.

Elle est équipée d'un mécanisme de poulies afin d'être descendue au niveau de l'opérateur pour les opérations de dépoussiérage et de maintenance, puis remontée au-dessus des chapiteaux des colonnes.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ ET ALLOTISSEMENT

Le marché a pour objet **le suivi de l'état de conservation, l'entretien et la maintenance de l'œuvre** décrite ci-dessus, installée au sein l'Etablissement Public du Musée du Louvre (ci-après « EPML »).

L'objectif de ces prestations est de **réaliser un suivi de l'état de conservation dans le temps, un entretien régulier, un dépoussiérage et une maintenance de l'œuvre d'art cinétique « L'onde du Midi »**, portant le n° d'inventaire RFML.HL. 2020.3.1 afin d'en assurer son bon fonctionnement et sa pérennisation au sein des collections du musée du Louvre.

Afin d'assurer un meilleur suivi de l'œuvre, le présent marché est alloué en deux (2) lots comme suit :

- **Lot 1** : Entretien, dépoussiérage et suivi de l'état de l'œuvre notamment par la réalisation de constat d'état (marché n°2025-070M) ;
- **Lot 2** : Maintenance préventive et corrective sur l'œuvre, comprenant les interventions de remise en route de l'œuvre en cas de panne (marché n°2025-071M)

Dans le cadre de ce lot, il s'agit aussi pour le titulaire de répondre de façon rapide aux dysfonctionnements occasionnels, en faisant les réparations sur place.

Le système de l'œuvre étant développé sur une tablette disponible uniquement dans les locaux du musée, il n'est pas envisageable de maintenir l'œuvre à distance.

Le présent CCP porte sur le lot n°2 uniquement. Un autre CCP est dédié au lot n°1 spécifiquement.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE

Le présent marché est passé selon une **procédure adaptée** en application des articles L2123-1-2° du Code de la commande publique (ci-après « CCPub »), en application de la **catégorie n°2 de services spécifiques : services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels**.

ARTICLE 4 : DU MARCHÉ

Le présent marché est :

- mono-attributaire ;
- à prix mixte, en ce sens qu'il est exécuté :
- ✓ Pour partie à prix global et forfaitaire ;
- ✓ Pour la part à commandes, donnant lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum, et avec montant maximum en application des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162 14 du Code de la commande publique.

Les montants s'établissent de la manière suivante, par période d'exécution (12 mois) conclu selon le montant maximum annuel suivant : 50 000 euros HT

Les prestations qui relèvent de la part forfaitaire sont programmées et incluent les prestations suivantes :

- Formation préalable aux interventions ;
- Maintenance de l'œuvre préventive
- Manutention et régie de l'œuvre
- Acheminement du matériel, montage, démontage et rangement.

Les prestations qui relèvent de la part à prix unitaires (non programmées) pourront porter sur toutes les prestations décrites ci-dessus. Les prestations unitaires incluent également la maintenance curative qui par définition ne peut être programmée et les séances de formation des équipes au fonctionnement de l'œuvre.

Les prestations programmées à prix forfaitaires seront rémunérées en application des prix indiqués par le titulaire à sa DPGF et les prestations non programmées seront rémunérées à prix unitaires, en application des prix indiqués à son BPU par le titulaire.

Les bons de commande sont émis au cours de l'exécution du marché, en fonction des besoins de la personne publique dans les limites contractuelles (minimum et maximum) du marché. L'exécution d'un bon de commande ne peut se prolonger au-delà de 3 mois passés la date limite de validité du marché.

ARTICLE 5 : VARIANTES ET OPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 6 : DURÉE DU LOT N°2

Le marché prend effet à compter de sa date de notification, et ce pour une durée de douze (12) mois.

Il est ensuite reconductible trois fois pour une période de douze (12) mois, par décision tacite de la personne représentant le pouvoir adjudicateur, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Le titulaire du marché ne pourra refuser la reconduction.

En cas de non reconduction, la décision est notifiée au titulaire au moins trois (3) mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non reconduction, la validité du marché court jusqu'au terme de la période en cours. La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

ARTICLE 7 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU LOT N°2

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles du présent marché (*dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant*) sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- ✓ L'acte d'engagement et son annexe :
 - *Annexe 1 : Bordereau des prix unitaires (BPU)*
- ✓ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- ✓ Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) portant sur le lot n°2 :
 - *Annexe 1 : Instructions d'utilisation (30 pages) – Transmis uniquement au Titulaire.*
 - *Annexe 2 : Manuel technique de conservation (94 pages) – Transmis uniquement au Titulaire.*
 - *Annexe 3 : Photographies techniques de l'œuvre (7 pages)*
- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document ;
- ✓ L'offre technique du titulaire, propre à chaque lot, dans la mesure où celle-ci n'est pas contradictoire avec les dispositions prévues dans les autres documents contractuels.

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du présent marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature de l'offre par le titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/FCS, la notification du présent marché comprend une copie de l'acte d'engagement et ses annexes. Elle comprend également, sur demande du Titulaire, la remise sans frais par le pouvoir adjudicateur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. Conformément à la loi n°81.1 du 2 janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

PARTIE 1 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES

ARTICLE 8 : DÉFINITION DES PRESTATIONS

Dans le cadre du présent marché, il sera attendu du Titulaire, la réalisation des prestations suivantes :

- Formations préalables aux interventions,
- Maintenance préventive de l'œuvre
- Maintenance curative de l'œuvre en cas de panne
- Manutention et régie de l'œuvre pour ce qui concerne la maintenance du mécanisme
- Réparation et remise en état de l'œuvre
- Acheminement du matériel, montage, démontage et rangement.

Article 8.1 – Formations à la manutention de l'œuvre, préalablement aux interventions sur l'œuvre (BPU)

Compte tenu de la complexité de l'œuvre, une formation de l'ordre de deux ou trois jours sera indispensable au titulaire et à ses équipes afin de permettre une bonne exécution des prestations et une meilleure prise en main de l'œuvre.

Elle sera dispensée par l'artiste et ses équipes et/ou par les équipes du musée du Louvre. Cette formation pourra porter sur l'œuvre directement et/ou sur son prototype. Dans le cas où celle-ci porte sur l'œuvre, elle se déroulera impérativement un mardi.

La manipulation et la manutention de l'œuvre dans le cadre du lot 2, nécessite la présence de deux (2) personnes. Néanmoins il est nécessaire que l'ensemble du groupement soit formé à la manipulation de l'œuvre, pour palier une absence lors d'une intervention programmée, aussi l'ensemble de l'équipe doit être présente à cette formation.

Chaque journée de présence des équipes du Titulaire à la formation sera rémunérée en application d'un prix spécifique prévu au BPU par le titulaire.

Article 8.2 – Maintenance préventive (DPGF)

Une fois par an, à l'occasion d'une intervention de dépoussiérage organisée dans le cadre du lot 1, le titulaire du lot 2 devra se rendre sur site afin de réaliser une maintenance préventive de l'œuvre. Cette maintenance consistera en une vérification mécanique intégrale, permettant de s'assurer du fonctionnement optimal de l'œuvre.

A cette occasion, il devra également vérifier que le matériel accompagnant l'œuvre est complet et à jour, notamment la documentation papier sur le fonctionnement de l'œuvre, le petit matériel permettant la maintenance de celle-ci.

Cette maintenance se déroulera sur la journée, et sera planifiée en concertation avec l'EPML au moins deux mois avant l'intervention sur site du titulaire.

Article 8.3 – Maintenance curative en cas de panne sur l'œuvre (BPU)

La panne peut être signalée par le service de la surveillance ou le CREHL/le service de l'histoire du Louvre ou l'atelier de l'artiste (qui peut la détecter à distance) ou lors d'une visite du titulaire du lot n°1 ou du lot n°2 pour le dépoussiérage.

Les dysfonctionnements peuvent être de plusieurs ordres : arrêt intempestif de l'œuvre (par exemple, suite à une coupure générale d'électricité, dysfonctionnement de Wifi du musée), mauvais fonctionnement, dégât sur l'œuvre, impossibilité d'arrêter le mouvement de l'œuvre etc...

En fonction du dysfonctionnement identifié, il peut être demandé au titulaire de se déplacer dans les vingt-quatre (24) heures calendaires après constat de la panne, pour remise en route, ou réparation éventuelle, ou dans les cas où la nature du dysfonctionnement n'arrive pas à être identifiée, d'avoir recours à l'atelier de l'artiste.

Article 8.4 – Réparation, changement de pièces (DPGF et/ou BPU)

En cas de panne définitive d'un des éléments, ou de cassure d'un des fils ou tubes, le matériel de remplacement est disponible dans les flight cases, actuellement stockées dans les réserves externalisées du musée et qui seront rendues accessibles dès que possible au titulaire du présent marché.

Tout changement d'élément sera soumis à une validation préalable de l'EPML, et la réparation de l'existant est à privilégier plutôt qu'un remplacement systématique.

En cas de remplacement, la pièce nouvelle sera éventuellement rémunérée en application d'un prix unitaire défini entre les parties. Cette pièce pourra également être directement achetée par l'EPML.

Article 8.5 – Manutention de l'œuvre (DPGF et/ou BPU)

La préparation des espaces de travail, la manipulation de l'œuvre sont à la charge du prestataire. Après intervention, il devra impérativement replacer l'œuvre dans sa position de veille (position du mardi).

L'œuvre dans sa position d'exposition est suspendue à plusieurs mètres de haut. Les interventions de dépoussiérage nécessitent une habilitation à travailler en hauteur car l'œuvre ne peut être entièrement descendue à hauteur d'homme par un système télécommandé. En effet, un sphinx monumental du département des Antiquités égyptiennes est exposé juste en-dessous de celle-ci, donc il est nécessaire de travailler sur échafaudage pour accéder au moins à la partie de l'œuvre située juste au-dessus du sphinx.

Des moyens d'élévation seront fournis par l'EPML, via le marché « Echafaudages roulants ». Cela nécessite que le titulaire du groupement soit en mesure d'identifier ces besoins, et de les transmettre au titulaire du marché échafaudage au plus tard 1 semaine avant chaque opération (nom communiqué ultérieurement au titulaire du présent marché).

Article 8.6 – Livrables (DPGF et/ou BPU)

La totalité des livrables doit être envoyée par mail (pour les fichiers lourds, la procédure d'envoi via un serveur sera détaillée le moment venu), et devra contenir les livrables suivants :

- **Dans le cas d'une panne (hors arrêts intempestifs à la suite de coupure d'électricité, wifi, tout problème considéré extérieur au fonctionnement de l'œuvre elle-même) :** fiche d'intervention décrivant la nature de la panne, la nature de l'intervention (moyens humains et matériels déployés, temps passé sur l'intervention) et des préconisations pour l'entretien de l'œuvre le cas échéant. Il devra illustrer ses propos de photos et/ou schémas clairs et légendés,
- **Dans le cas d'une panne et d'un remplacement,** le rapport d'intervention (voire une note annexée au dossier d'œuvre en cas de modification de la composition ou de l'aspect de l'œuvre). Le titulaire indiquera également le volume disponible du matériel de remplacement mis à jour s'il prend les éléments de remplacement dans les éléments de remplacement mis à disposition du titulaire.

Le prestataire devra décrire précisément dans son rapport les dysfonctionnements identifiés, les moyens humains, techniques et matériels déployés pour les réparer, le temps passé, et les préconisations pour éviter que cela ne survienne à nouveau. Il devra illustrer ses propos de photos et/ou schémas clairs et légendés.

Les livrables devront être remis à la personne en charge de la conduite du marché, **quatre (4) semaines** après la réalisation de chaque prestation et réceptionnées selon l'article 18 du présent CCP.

L'EPML se réserve le droit de procéder, sans que le titulaire ne puisse élever de réclamation, à des changements sur la forme des fiches, ainsi que le contenu et le format des livrables. Ces changements resteront marginaux.

Les délais de transmission pourront être revus à la hausse ou à la baisse par rapport aux délais indiqués ci-dessus. Sans indications complémentaires, les délais ci-dessus s'appliquent.

Article 8.7 – Réunions et comptes-rendus (DPGF et BPU) :

Si le titulaire est nouveau, une réunion de lancement d'une durée d'environ une heure et demie sera organisée suite à la notification, réunissant le Titulaire et les interlocuteurs désignés au sein de l'EPML. Cette réunion de lancement est comprise dans les prix du titulaire indiqués au BPU. Elle pourra se tenir en présentiel ou en distanciel.

En cours d'exécution du marché, une réunion entre le titulaire et l'EPML sera organisée dans un délai de dix-huit (18) mois après la notification du présent marché, pour faire un bilan des interventions, de l'état de l'œuvre, de son évolution dans le temps. Un compte-rendu de cette réunion sera rédigé par le titulaire du marché, comprenant un tableau Excel récapitulant toutes les dates et la nature des opérations effectuées pendant les dix-huit (18) mois passés.

La présence du Titulaire à cette réunion et la rédaction d'un compte-rendu est rémunéré en application d'un prix spécifique prévu à la DPGF.

Le titulaire pourra être amené à participer à plusieurs réunions et/ou points d'organisation, principalement par téléphone ou visio dont la fréquence et durée ne sont pas encore déterminées au jour du lancement du marché.

La présence aux réunions est rémunérée en application d'un prix prévu au BPU.

Article 8.8 – Formations à la manutention de l'œuvre, à la fin du marché (BPU)

Compte tenu de la complexité de l'œuvre, une formation de l'ordre de deux ou trois journées, sera indispensable en cas de renouvellement de titulaire, au nouveau titulaire et à ses équipes afin de permettre une bonne exécution des prestations. Aussi l'EPML se réserve la possibilité de demander au titulaire en cas de renouvellement de marché, de former les nouvelles équipes à la manutention de l'œuvre.

Chaque journée de formation dispensée par le titulaire aux nouvelles équipes sera rémunérée en application d'un prix spécifique prévu au BPU par le titulaire.

A titre indicatif, il est prévu la réalisation de deux à trois jours de formation pour permettre une parfaite transmission des connaissances.

PARTIE 2 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

ARTICLE 9 : LIEUX D'EXECUTION

Les prestations sont réalisées à titre principal dans les locaux de l'EPML, sur le palier haut de l'escalier du Midi, aile Sully au 1^{er} étage du musée du Louvre.

A titre complémentaire, le titulaire pourra réaliser les prestations de saisie des fiches d'intervention, de rédaction de ses rapports dans ses locaux.

Aucune place de parking ne pourra être mise à disposition du titulaire.

ARTICLE 10 : HORAIRES DE TRAVAIL

Les opérations pourront se dérouler sur les jours et horaires suivants : **du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00**. Pour les opérations non urgentes, le musée privilégiera une intervention le mardi jour de fermeture du musée.

Très exceptionnellement, l'EPML se réserve la possibilité de demander la réalisation de prestations le samedi ou le dimanche, de 9h00 à 17h00.

Le titulaire du lot doit adapter le nombre et la qualification des intervenants aux prestations à réaliser.

ARTICLE 11 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

La date de l'intervention annuelle de maintenance préventive sera transmise au titulaire par écrit dans un délai minimum de 2 mois avant l'intervention.

Le titulaire devra se conformer à ce calendrier d'intervention, ou indiquer dans un délai d'une semaine à réception de la date, son impossibilité à assurer l'intervention à la date proposée.

Pour les interventions non programmées, les délais d'exécution maximum pour chaque prestation seront arrêtés par l'EPML au sein des bons de commande afférents.

A savoir que le délai d'intervention maximum souhaité par le pouvoir adjudicateur en cas de besoin inopiné/urgent, lié à la panne de l'œuvre, notamment en cas arrêt de l'œuvre, est de vingt-quatre (24) heures maximum à réception du courriel de commande. Le caractère d'urgence sera indiqué dans le mail de demande d'intervention.

ARTICLE 12 : ÉQUIPE DÉDIÉE

Le titulaire désignera au sein de son offre, un interlocuteur dédié. Cet interlocuteur dédié sera habilité à représenter le titulaire pour toutes questions relatives à l'exécution du marché, et devra être en capacité de prendre toutes décisions relatives à l'exécution du marché ainsi que :

- Assister aux réunions de préparation avec les représentants du musée
- Coordonner toutes les interventions (planning, matériel, fournitures et intervenants)
- Veiller au bon déroulement des opérations (installation, rangement, acheminement du matériel)
- Vérifier la pertinence de l'information relevée par les intervenants sur l'œuvre, ainsi que la cohérence des niveaux d'intervention.

Les intervenants du Titulaire en charge de l'exécution des prestations attendues au titre du présent sont nominativement présentés au sein du mémoire technique. Ceux-ci sont considérés pour chaque lot, comme constituant une équipe dédiée (ou partiellement dédiée) aux prestations exécutées pour le compte de l'EPML ; toute modification de l'équipe dédiée (notamment changement des personnes intervenantes) devra recevoir l'aval préalable et écrit de l'EPML.

Les équipes dédiées seront quantitativement et qualitativement adaptées à l'exécution des prestations du marché, conformément aux besoins détaillés ci-dessous :

La réalisation de ces prestations requiert en moyenne trois intervenants. Cette information n'est donnée qu'à titre indicatif et ne saurait engager la personne publique. Les jours, le nombre et la qualification des intervenants seront adaptés aux besoins.

Au moins un des membres devra disposer du diplôme ou de l'habilitation de conservateur restaurateur spécialisé en art contemporain reconnu au titre de l'article R452-10 du code du patrimoine, modifié par décret n°2015-1469 du 13 novembre 2015 - art. 33 (V).

Compte tenu de la nature de l'œuvre, l'équipe devra également disposer d'un ingénieur, technicien informatique ou informaticien en capacité d'intervenir sur l'œuvre et les composantes électroniques de celle-ci.

Au moins un membre de l'équipe doit disposer d'une habilitation électrique lors de la remise de son offre. L'habilitation permet au membre de l'équipe disposant de l'habilitation d'intervenir sur le tableau électrique sur lequel est rattachée l'œuvre.

Le titulaire n'est pas obligé de disposer d'une habilitation échafaudage lors de la remise de son offre.

Par contre, il devra fournir une habitation à travailler en hauteur (sur échafaudage) pour lui-même et au moins un membre de son équipe au plus tard 2 semaines avant le démarrage de la 1^{ère} intervention sur site. Le matériel d'élévation sera fourni par l'EPML. A titre indicatif, suite aux tests de dépoussiérage réalisés en 2024 après l'arrivée du sphinx monumental sous l'Onde du Midi, deux échafaudages roulants en aluminium avec garde-corps d'une hauteur de travail de 4 mètres sont nécessaires pour accéder à tout ou parties de l'œuvre. La hauteur du plateau sur lequel les personnes sont amenées à travailler debout de façon la plus confortable se situe à environ 2,10 mètres du sol.

L'EPML souhaite que la composition de l'équipe dédiée soit la plus stable possible.

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsqu'un membre de l'équipe dédiée n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le Titulaire doit :

- En aviser immédiatement l'EPML,
- Communiquer à l'EPML dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'avis d'information le nom, le CV ainsi que les coordonnées du ou des remplaçant(s),
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le Titulaire ne procédera à l'affectation de cet intervenant qu'après avoir reçu l'accord par courriel de l'EPML.

En cas de non réponse de l'EPML dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'envoi du curriculum vitae de l'intervenant, celui-ci sera considéré comme accepté.

Au vu des éléments fournis, l'EPML se réserve également le droit de refuser un intervenant, dans ce même délai de quinze (15) jours calendaires.

En cas de refus d'un intervenant par l'EPML le Titulaire dispose de dix (10) jours ouvrés pour proposer un autre intervenant.

À tout moment, et notamment dans le cas où l'EPML estimerait qu'un intervenant n'atteint pas le niveau de qualité de prestation attendue, l'EPML se réserve la possibilité de demander au Titulaire le retrait de cet intervenant, de manière temporaire ou définitive, pour tout ou partie des prestations commandées.

La personne représentant le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché à l'issue de la troisième récusation, pour juste motif, ou en l'absence de désignation d'un nouvel interlocuteur dans les délais impartis.

Par ailleurs, le lien de subordination sera intégralement maintenu entre les membres de l'équipe dédiée et le Titulaire toute la durée du contrat de telle manière que :

- toutes les questions relatives aux droits, à la rémunération, à la gestion de la carrière et de l'emploi ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire relèvent du seul Titulaire, étant entendu que ni le lieu, ni la qualification, ni la rémunération, ni la durée de travail ou la gestion des plannings des membres de l'équipe dédiée ne sont modifiés par la mise en œuvre du présent marché public ou du bon de commande en question ;
- les conditions d'intervention de ladite équipe dédiée, relevant de la seule autorité et du seul contrôle de Titulaire, n'entraînent aucune modification sur les contrats de travail respectifs des personnes la constituant.

Enfin, sauf vérifications du respect de règles spécifiques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ou d'application du Règlement intérieur de l'EPML opposable à toute personne sur son Domaine, le titulaire exerce seul, ou par l'intermédiaire d'un membre encadrant et superviseur, son contrôle sur la réalisation des prestations commandées, leurs conditions de mise en œuvre ainsi que sur le rendu final.

Les personnels du titulaire qui seraient amenés à intervenir sur les sites de l'EPML devront se conformer strictement aux règlements et procédures en vigueur sur ces sites et qui lui seront communiqués en temps utile pour l'exécution des prestations concernées.

Pour les interventions dans le musée du Louvre, les titulaires pourront se voir remettre un badge annuel extérieur sous condition de fournir à l'EPML, pour lui et les personnes, intervenants avec lui, une copie de l'extrait n°3 de leur casier judiciaire.

ARTICLE 13 : MATERIEL

Article 13.1 Matériel fourni par l'EPML

L'EPML mettra à la disposition du titulaire, le matériel suivant, pour les prestations réalisées au sein de l'EPML :

- Un contenant fermant à clé sera mis à disposition à proximité de l'œuvre. Il contient entre autres de la documentation papier sur le fonctionnement de l'œuvre, et du petit matériel permettant sa maintenance et son entretien. Le titulaire de ce marché pourra être bénéficiaire d'un exemplaire de chacune de ces clés pour avoir accès à ces fournitures de façon autonome, et pourra également y déposer du petit matériel en lien avec sa prestation, dans la mesure où l'espace le permet, et que la nature de ce matériel est validée par l'EPML.
- Les kits de remplacement actuellement rangés en deux flight cases, stockées dans une réserve du musée.
- L'artiste a créé un prototype de l'œuvre (maquette de l'œuvre), stocké au CREHL/service de l'Histoire du Louvre, et auquel le prestataire pourra avoir accès, notamment lors des formations.

La liste est non exhaustive et non contractuelle. A la demande du titulaire un rappel du matériel disponible sera fait en amont des opérations.

Dans le cadre normal de l'entretien et de la maintenance, deux échafaudages roulants pourront être fournis par l'EPML, dans le cadre de son marché « Echafaudage ». Les moyens nécessaires à la prestation en hauteur, s'ils sont différents des échafaudages roulants d'une hauteur de travail de 4 mètres maximum, devront être spécifiés en amont au titulaire du marché échafaudage, et les délais seront discutés en concertation avec les titulaires. Les membres de l'équipe dédiée du titulaire intervenant sur échafaudage devront disposer de l'habilitation nécessaire et la présenter à l'EPML au plus tard 2 semaines avant le démarrage de la 1^{ère} intervention sur site.

Article 13.2 Matériel à fournir par le titulaire

Le titulaire devra fournir les équipements et fournitures permettant la bonne réalisation des prestations attendues ainsi que toutes autres fournitures proposées par l'EPML en quantité insuffisante ou ne convenant au titulaire, sous réserve de l'accord de l'EPML.

Les équipements et fournitures devront être identifiés et énumérés distinctement dans l'offre.

Tous les intervenants devront porter les EPI.

ARTICLE 14 : ÉCHANGES ENTRE LE TITULAIRE ET L'EPML

Les intervenants dédiés à l'exécution des prestations seront en lien direct avec l'EPML, sans intermédiaires. Au sein de l'EPML, la personne en charge du suivi de l'exécution des prestations sera communiquée lors de la notification du marché et présentée lors de la réunion de lancement. Cette personne au sein du Centre de Recherche des Etudes muséales et de l'Histoire du Louvre (CREHL) sera l'interlocuteur privilégié pour l'exécution des prestations.

La personne désignée reste seule habilitée à donner des instructions quant à l'exécution de la prestation : délais, degrés d'intervention, etc. En conséquence, le Titulaire s'engage d'une part à informer sans délai la personne, de toute demande ou instruction formulée par toute autre personne, et, d'autre part, il s'interdit d'exécuter ces dernières sans approbation expresse de la personne en charge du suivi de l'exécution des prestations.

Tous les livrables devront être transmis à la personne en charge du suivi de l'exécution des prestations pour approbation, révision et validation conformément aux modalités de réception décrites au présent CCP.

Le titulaire désigne au sein de son offre, un interlocuteur dédié, conformément à l'article 12 du présent CCP, qui pourra prendre des décisions et assurer un suivi des dossiers en cours au sein de l'EPML.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 15.1 – Obligations du Titulaire

Le Titulaire est soumis à :

- ✓ une obligation de confidentialité définie à l'article 16.2 du présent document ;
- ✓ **une obligation de conseil et s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur tous renseignements et conseils techniques portant sur tous les aspects de la mission, ce qui l'oblige à attirer l'attention de l'EPML sur toutes les difficultés ou questions ressortant de sa spécialité, quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une disposition spécifiquement décrite au présent marché.**

Pour la réalisation de la prestation, le Titulaire prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la mise en place en temps voulu, des moyens nécessaires à l'exécution de la prestation en fonction des consignes et de leur volume, en accord avec l'EPML.

Le Titulaire recrute, rémunère, emploie et forme sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution de la mission. Le Titulaire fait sien les problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relative notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et aux congés annuels ou autres.

Le Titulaire s'engage à ce que les prestations de ses salariés soient effectuées de façon tout à fait irréprochable et à ce que les employés observent une discrétion absolue sur tout ce qui touche l'EPML.

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- ✓ exécuter ses prestations dans un contexte très sécurisé sur le plan de la disponibilité, de la confidentialité et de l'intégrité de l'ensemble des données ;
- ✓ assurer l'intégrité, la conservation, la sauvegarde et la sécurité des informations qui lui sont transmises par l'EPML ou auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution des prestations et dans le respect des dispositions visées à l'article 15.2 du présent CCP.

De manière générale, le Titulaire s'engage à travailler en étroite concertation avec les prestataires et personnels de l'EPML.

De plus, il s'engage lui et ses équipes à ne pas déambuler dans les salles du musée les mardis ni à traverser des salles qui ne sont pas sur le trajet entre l'escalier du Midi et l'entrée/sortie vers l'extérieur, sans être accompagné par l'EPML.

Article 15.2 – Clause de confidentialité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG/FCS sont applicables, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Le Titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur prestation et notamment à l'égard des médias. Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu de l'EPML communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le Titulaire doit sans délai avertir l'EPML de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du Titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le Titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions de l'article 33 du présent document et/ou appliquer des pénalités conformément à l'article 28 du présent CCP.

Article 15.3 – Actions de communication

Article 15.3.1 Actions de communication par le titulaire

Aucune prise de vues et/ou de sons n'est autorisée dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché, spécialement sur le chantier, sans l'autorisation préalable écrite de l'EPML.

Le titulaire doit informer ses employés et sous-traitants de l'interdiction de toute prise de vues et/ou de sons dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché et veiller à ce qu'ils respectent strictement cette interdiction.

Il est toutefois précisé que le titulaire peut organiser des actions de communications internes, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au Musée du Louvre, sous réserve de saisir l'Etablissement Public du Musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. L'EPML se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser (notamment du fait que l'œuvre, objet du présent marché est encore protégé par le droit d'auteur)

l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité, de propriété intellectuelle ou de confidentialité qu'il est seul à même d'évaluer.

En cas d'autorisation délivrée par l'EPML, le titulaire s'engage à n'utiliser les prises de vues et/ou de sons de ses employés et/ou sous-traitants qu'à des fins d'archivage, de référencement et/ou de promotion de son activité et ce, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et sous réserve d'obtenir, à ses frais et risques, les droits et autorisations (notamment droits d'auteur notamment pour cette œuvre encore protégée par le droit d'auteur, droits à l'image ou à la voix des personnes ou à l'image des biens) nécessaires auxdites exploitations.

En cas d'autorisation délivrée par l'EPML, le titulaire fournira, sur simple demande de l'EPML, une copie des prises de vues et/ou sons de ses employés et/ou sous-traitants, selon un format convenu d'un commun d'accord. La remise dudit support emportera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation spécifique complémentaire, autorisation pour l'EPML d'exploiter les prises de vues et/ou de sons dans les mêmes termes et conditions (notamment de supports, d'exploitations, de territoires, de durée et de garanties) que ceux stipulés ci-dessus au titre de l'exploitation de l'image et de la voix des personnels et sous-traitants du titulaire.

Article 15.3.2 Prises de vues ou tournage par l'EPML

Le titulaire déclare être informé et accepter que l'EPML peut être amené, dans le cadre de ses missions scientifiques et culturelles assurant la mise en valeur du chantier et des savoir-faire nécessaires pour la conduite des opérations d'entretien préventif des collections et des éléments qui y sont attachés, à réaliser ou faire réaliser toute prise de vue (image et/ou son) sur le chantier et à les exploiter dans les conditions visées ci-après.

Le titulaire s'engage à en informer ses employés et sous-traitants et à avoir obtenu, préalablement à toute visite sur le chantier, de ses employés et/ou des sous-traitants toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'utilisation des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage ou ses partenaires et à transmettre au maître d'ouvrage, sur simple demande de ce dernier, ces autorisations.

Lesdites autorisations devront porter sur toute représentation, y compris l'image et la voix, des personnels et/ou sous-traitants du titulaire et permettre toute utilisation (droits de reproduction et représentation, en ce compris droits d'adaptation) des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage et/ou par ses ayants droit directs ou indirects, pour le monde entier, pour toute la durée du présent marché et dix (10) années après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, aux fins des exploitations suivantes, que celles-ci donnent lieu, directement ou indirectement, au paiement d'un prix ou non :

- mise en ligne sur le réseau Intranet, Internet et/ou sur les réseaux sociaux ;
- exploitation dans le cadre des outils d'information, de communication et de promotion des savoir-faire du Chantier, notamment : lettre d'information numérique grand public, lettre d'information et point d'information aux donateurs, expositions, rapports d'activité, supports de signalétique à proximité du Chantier, etc. et lors d'événements publics, cartons d'invitation ;
- communication à la presse (sur tous types de support : presse écrite, radio, tv, web), française et étrangère, pour tout communiqué de presse ou dossiers de presse thématiques ou événementiels (par ex. : métiers concourant au chantier de restauration, programmation dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, etc.) et relatifs à l'état d'avancement du chantier ;
- le cas échéant, communication aux donateurs et mécènes du Chantier. Cette utilisation sera utilisée notamment à des fins d'information sur l'avancée du Chantier et dans le cadre de la communication relative aux différentes opérations de mécénat ;
- insertion/incorporation au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, des outils de médiation, mis à disposition du public sur des dispositifs accessibles au public grâce à des applications téléchargeables sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mp3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo, etc.) et sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ou distribué sur tout type de supports ;

- insertion/incorporation dans les bases de données documentaires et muséographiques;
- projection et diffusion dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers ;
- exploitation d'ouvrages imprimés ou numériques (dont notamment publications scientifiques, artistiques, catalogues d'exposition), destinés ou non à la vente ;
- merchandising, aux fins notamment de fabriquer, distribuer, vendre ou louer, éditer, commercialiser sous toute forme, ou utiliser - y compris pour toute destination publicitaire ou promotionnelle - des produits ou des objets diffusés dans le commerce qui incorporent dans leur substance, leur forme, leur décoration, leur conditionnement et/ou leur présentation, par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des prises de vues et/ou de sons.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre son fait personnel et contre toute revendication ou éviction quelconque (notamment violation de droits de la personnalité, diffamation, injure) afférente aux prises de vues et/ou de sons qui serait opposée à, ou intentée contre le maître d'ouvrage par un tiers, ayant pour fondement et/ou origine la réalisation et/ou l'utilisation des prises de vues et/ou de sons. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à garantir et rembourser le maître d'ouvrage de l'intégralité de toute indemnisation que le maître d'ouvrage serait condamné à verser ainsi que les frais d'avocats auxquels le maître d'ouvrage devrait avoir recours pour organiser sa défense à ce titre.

Article 15.4 – Modifications en cours d'exécution du marché

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Article 15.5 Protection de la main d'œuvre

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail où cette main-d'œuvre est employée.

Le ministère de la Culture a élaboré avec les organisations syndicales représentatives une charte sociale visant à faire respecter les droits et obligations respectifs d'une part du ministère et d'autre part des prestataires amenés à travailler pour le compte du ministère et de ses opérateurs (dont le musée du Louvre) afin de mieux garantir les droits des salariés-es de ces prestataires.

Le titulaire est tenu de s'y conformer, notamment s'agissant des recommandations de l'Organisation Internationale du Travail, et plus particulièrement ses 11 conventions fondamentales :

1. Convention n°29 sur le travail forcé (1930-1939)
2. Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948-1951)
3. Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949-1951)
4. Convention n°100 sur l'égalité de rémunération (1951-1953)
5. Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé (1957-1969)
6. Convention n°111 sur la discrimination (1958-1981)
7. Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973-1990)

8. Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants (1999-2001)
9. Convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981 – 2023)
10. Convention n°187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (2006 – 2023)
11. Convention n°190 sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail (2019 – 2023).

Entre parenthèses : dates de leur adoption par la Conférence générale de l'OIT – de ratification par la France

Conformément à son offre, le titulaire veillera à respecter ses engagements, notamment en matière :

- de promotion de la diversité (égalité des chances, recrutement...)
- parité (rémunération, responsabilités...)

ARTICLE 16 : PRESENCE OU INTERVENTIONS SIMULTANÉES D'AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES OU FOURNISSEURS AINSI QUE DU PERSONNEL DU MUSÉE

Le titulaire doit prendre en compte l'éventualité de la présence ou d'une intervention aux mêmes lieux et plages horaires d'autres prestataires de services ou fournisseurs, ainsi que du personnel du Musée du Louvre.

Si la personne chargée de la conduite des prestations le juge nécessaire, le titulaire sera informé des conditions d'exécution des autres interventions. Réciproquement, les conditions d'exécution de ses interventions pourront être adaptées. Si le titulaire fait appel à des prestataires, il doit le(s) déclarer et en faire part à la personne chargée de la coordination des opérations.

Enfin, le titulaire doit s'adapter aux conséquences des multiples travaux en cours ou à venir, ainsi qu'aux événements publics ou privés organisés dans ces mêmes espaces, qui impliquent notamment le déménagement d'œuvres, la réalisation d'aménagements provisoires, l'emballage ou déballage d'œuvres pour exposition, des campagnes de prises de vues et l'évolution de la procédure de contrôle des accès.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ORGANISATIONS (RSO)

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Le musée du Louvre à travers sa stratégie de Responsabilité Sociétale de l'Organisation et l'intégration du nouveau plan « Services publics écoresponsables » (février 2020) entend orienter à court terme et définitivement les aspects sociaux, sociétaux et environnementaux de l'ensemble de ses activités vers un modèle soutenable et équitable, en accord avec le cadre réglementaire suivant :

- [Circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables](#).
Notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux écogestes numériques et l'achat de matériel reconditionné.
- [La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte \(www.legifrance.gouv.fr\)](#)
 - L'instruction du 17 février 2015 relative au plan d'action interministériel administration exemplaire pour l'environnement 2015-2020 (circulaires.legifrance.gouv.fr)
 - La circulaire du 27 avril 2016 relative à la gouvernance de la politique immobilière de l'Etat
 - L'exemplarité de l'Etat en matière d'utilisation de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective (circulaires.legifrance.gouv.fr)

- [Loi EGALIM](#) - (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) qui fait suite aux états généraux de l'alimentation.
- [Loi AGECE](#) - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire
- [Loi Climat et Résilience](#) - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Composante importante de cette démarche écoresponsable, la politique d'achat a été identifiée comme un levier clé d'action et le musée s'engage également à traduire ses propres engagements auprès de ses prestataires. Le musée du Louvre souhaite donc décliner le présent marché en adéquation avec le cadre réglementaire et les dynamiques citées plus haut, notamment la loi AGECE et [La Feuille de route Numérique et environnement](#), ainsi que le cadre plus large des Objectifs de Développement Durable de l'ONU. Il est donc attendu du Titulaire qu'il porte une attention particulière aux 5 grands principes décrits ci-après :

- Optimiser les usages et limiter la prolifération des équipements numériques non nécessaires, afin de ralentir l'augmentation globale des émissions de gaz à effets de serres liés au numérique (représente aujourd'hui 2% des émissions totales en France (15 millions de tonnes équivalent CO2), et pourrait atteindre jusqu'à 7% en 2025), en proposant notamment si possible du matériel reconditionné ou de seconde main ;
- La maîtrise de sa chaîne d'approvisionnement et le contrôle de ses sous-traitants par la mise en œuvre d'une stratégie ambitieuse d'achats responsables, 75% de l'impact environnemental du numérique se concentrant sur la phase de fabrication des équipements ;
- Garantir la fourniture de matériels numériques écoresponsables sur leur cycle de vie, avec une attention particulière portée à l'allongement de la durée de vie des équipements afin de limiter l'obsolescence, leur indice de réparabilité et de recyclabilité, et surtout au fait de s'assurer de la bonne gestion de leur fin de vie, le flux de déchets d'équipements électriques et électroniques augmentant de 2% par an en Europe, et moins de 40% de ces déchets étant recyclés en Europe ;
- S'assurer de l'éthique de tous les acteurs concernés dans la chaîne d'approvisionnement, de l'extraction jusqu'au transport, afin d'améliorer l'impact social du numérique (provenance des produits, implantation des services). En effet, 90% de contenu manufacturier du numérique est fabriqué hors de France, leur production contribue ainsi très peu à l'emploi en France.
- Concernant les aspects de prestation intellectuelle et de main d'œuvre liés au marché, la gestion responsable et durable des ressources humaines engagées, notamment par la promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail et des règles de santé-sécurité.

Conformément à sa charte d'engagement écologique, le Musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, titulaires de marchés, contrats et conventions.

L'attention du titulaire est en conséquence attirée sur :

- le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation...),
- l'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,
- l'attachement aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,
- le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local...) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail...).

ARTICLE 18 : MODALITÉS DE RÉCEPTION

Article 18.1 – Opérations de vérification

Nature et déroulement des opérations :

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le Titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge conformément aux dispositions contractuelles.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur n'avisera pas le Titulaire des jours et heures des opérations de vérification, celles-ci pourront donc se dérouler sans le Titulaire ou son représentant.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG/FCS, à compter de la réception de l'ensemble des livrables (rapports, fiches d'intervention) et/ou de la fin d'intervention, l'EPML dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour réaliser les opérations de vérifications, et prononcer une décision d'admission (attestation de service fait), d'ajournement, de réfaction ou de rejet comme détaillé ci-dessous.

Des réceptions partielles pourront avoir lieu.

Article 18.2 – Décisions après vérification

Les décisions après vérifications quantitatives et qualitatives sont exécutées pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG/FCS.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission (attestation de service fait), d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Admission : l'acheteur prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à dater de de l'achèvement de l'exécution du service.

Ajournement : si l'EPML estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Par cette décision, l'EMPL invite le Titulaire à présenter à nouveau, les prestations mises au point, dans un délai fixé par écrit par l'EPML, par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG/FCS.

Lorsqu'il y a trois ajournements sur une même prestation, l'EPML se réserve la possibilité de :

- Prononcer un rejet. Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, il n'est pas demandé au titulaire d'exécuter à nouveau la prestation ;
- Et / ou résilier le marché, conformément à l'article 33 du présent CCP. En cas de non prise en compte des remarques formulées par le musée du Louvre pour les modifications à apporter aux notices et plus généralement en cas de mauvaise qualité d'exécution de la prestation.

Réfaction : lorsque la personne chargée de la conduite du marché estime que des prestations exécutées dans le cadre du présent marché ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction du prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Rejet : lorsque la personne chargée de la conduite du marché estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet total ou partiel.

Article 18.3 – Réparations en cas de dommage et indemnisation

Le titulaire s'engage à signaler immédiatement à l'EPML par tout moyen permettant d'accuser réception de façon certaine l'information, toute dégradation touchant les objets, le bâtiment et le matériel, survenue au cours de l'exécution des prestations. Le titulaire rédigera un compte-rendu circonstancié et comportant une documentation photographique de tous dommages survenu sur les collections, le bâtiment ou le matériel. Les anomalies ou détériorations dues à la manipulation des objets seront notifiées au titulaire dans un délai de 30 jours suivant l'exécution des prestations.

Les anomalies ou détériorations dues à la manipulation de l'œuvre, documents ou objets seront notifiées au titulaire dans un délai de trois (3) jours suivant l'exécution des prestations.

Il sera alors procédé à un examen contradictoire avec constat (constat d'état sur un ou des objets et/ou constat sur bâtiment et matériel), destiné à déterminer la part de responsabilité du titulaire.

Les constats seront dressés conjointement par un représentant de l'EPML et un représentant du titulaire, en deux exemplaires signés par les deux parties.

Après constat, le représentant du pouvoir adjudicateur établira un compte-rendu mentionnant les parts de responsabilité ainsi que les différentes réparations à appliquer.

Le représentant du pouvoir adjudicateur déterminera, suivant la nature et l'importance des dommages constatés, le ou les traitements de restauration de l'œuvre à réaliser par le titulaire.

Après constat d'anomalie ou de détérioration, l'EPML établira un compte-rendu établissant l'anomalie ou la détérioration.

Une indemnisation sera demandée le cas échéant au titulaire.

PARTIE 3 : EMISSION DES BONS DE COMMANDE, PRIX ET RÈGLEMENT

ARTICLE 19 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE EN CAS DE COMMANDES NON PROGRAMMEES

Le marché s'exécute principalement sur la base de la programmation forfaitaire annuelle, cependant l'EPML se réserve la possibilité pour des besoins urgents et inopinés (panne de l'appareil) d'émettre des bons de commande. Conformément à l'article R.2162-14 du code de la commande publique, l'émission des bons de commande s'effectue sans négociation

Pour chaque commande envoyée, le Titulaire devra indiquer sa disponibilité dans un délai de douze (12) heures maximum à compter de la réception du mail de demande de devis, ou du bon de commande.

En cas de refus du titulaire de répondre à la commande envoyée (charge de travail trop importante, impossibilité calendaire ou technique), ou si celui-ci n'a pas répondu dans le délai maximum, l'EPML se réserve la possibilité de faire appel à un tiers au marché.

Exceptionnellement, le délai de prévenance pourra être réduit ou augmenté en fonction des prestations demandées. Le délai laissé au titulaire pour se prononcer sera indiqué dans le mail de saisine.

En l'absence de précision, le délai de réponse appliqué est de quarante-huit (48) heures maximum à compter de la réception du mail de demande de devis, ou du bon de commande.

ARTICLE 20 : BONS DE COMMANDE – ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Article 20.1 – Émission des bons de commandes

Les bons de commande, datés et signés par une personne ayant reçu délégation à cette fin, sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire avant tout début d'exécution. Aussi, ils sont transmis au titulaire par tout moyen permettant de leur donner date certaine.

Conformément à l'article R2162-5 du Code de la commande publique (CCPub), l'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Toutefois, conformément à l'article R2162-5 du CCPub, le pouvoir adjudicateur ne peut retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques. En tout état de cause, les prestations ayant donné lieu à un bon de commande passé avant la fin du marché pourront s'exécuter au plus tard 3 mois après la date d'échéance du marché, compte tenu du temps nécessaire à la prise en charge, la réalisation, les vérifications et la mise en œuvre des commandes.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier dans le délai fixé à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, sous peine de forclusion. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part

L'autorité habilitée à signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur ou la(les) personne(s) désignée(s) à cet effet.

Les bons de commande comportent au minimum les indications suivantes :

- un numéro du bon de commande à rappeler sur la demande de paiement et le cas échéant sur le bon de livraison ;
- la date d'émission du bon de commande ;

- le numéro d'enregistrement du marché qui figure sur l'acte d'engagement ;
- la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- la nature et la description des fournitures à livrer ou prestations à exécuter ;
- le nombre et le libellé des unités d'œuvre ; les références de la proposition financière du Titulaire et du cahier des charges ;
- les prix (HT, TTC et TVA) des fournitures à livrer ou prestations à exécuter ;
- les montants totaux HT et TTC de la commande, ainsi que le taux de T.V.A.
- les précisions éventuelles concernant les conditions d'exécution ;
- la date de début d'exécution (à défaut de mention, la date de début d'exécution est la date de notification du bon de commande), le délai de livraison ou d'exécution (et/ou la (les) date(s) ou période de réalisation des prestations).

Pourront être adjoints aux bons de commande, des annexes contenant le calendrier de la prestation...

Article 20.2 Modalités de commande en cas de mise en œuvre des prix unitaires « horaires »

Après détermination précise et objective de la prestation de service à réaliser, le pouvoir adjudicateur demande un devis préalablement à l'émission de tout bon de commande afin d'en arrêter le montant global, et définitif compte tenu de la nature technique, du volume et du périmètre des prestations à exécuter, mais également des délais, convenus au préalable entre le Titulaire et l'EPML, nécessaires à sa complète réalisation.

Article 20.3 Annulation totale d'une commande

Après émission du bon de commande, l'EPML conserve la faculté d'annuler celui-ci.

À cette occasion, et uniquement si l'annulation porte sur l'ensemble du bon de commande, l'EPML prend à sa charge les frais de prestations que le Titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et dans la mesure où le Titulaire produit les justificatifs afférents adéquats.

Dans le cas d'une annulation pour l'ensemble de la commande, prévenue dans un délai inférieur à vingt-quatre (24) heures avant le date de début d'exécution des prestations, le titulaire pourra réclamer une indemnité du montant suivant :

- En cas d'annulation d'une demi-journée d'intervention : 250 euros HT (pour le prix en euros TTC : selon taux de TVA en vigueur)
- En cas d'annulation d'une journée d'intervention : 500 euros HT (pour le prix en euros TTC : selon taux de TVA en vigueur)

En cas de programmation sur plusieurs journées, l'EPML se réserve la possibilité de réduire la durée commandée et donc annuler des journées, sans verser d'indemnités au titulaire.

Article 20.4 Modification d'une commande – bon de commande complémentaire

Lorsque l'EPML désire faire effectuer des modifications du contenu d'une commande, il demande en temps utile et avant toute modification, une proposition financière au Titulaire.

Dès que la demande de modification de l'EPML, a été reçue par le Titulaire, ce dernier, dans un délai maximal de cinq (5) jours calendaires :

- soit ne fournit pas de proposition financière car la modification de la commande est minime et ne nécessite pas de modification de son montant ;
- soit fourni la proposition financière demandée par l'EPML car la modification de la commande entraîne une modification de son montant en moins ou en plus, en conformité avec les prix stipulés au présent marché.

L'exécution des prestations modifiées par le Titulaire est conditionnée par l'émission d'un bon de commande modificatif par l'EPML auquel est annexé le cas échéant la proposition financière modificative du titulaire comprenant si nécessaire un planning modificatif.

Ce « bon de commande modificatif/complémentaire » n'est assorti d'aucun formalisme particulier à l'exception d'une transmission écrite (courrier, mails...).

Article 20.5 Suspension d'une commande

Après émission du bon de commande, l'EPML se réserve la faculté de suspendre l'exécution de celui-ci. À cette occasion, l'EPML prend à sa charge les frais de prestations que le Titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et dans la mesure où le Titulaire produit les justificatifs afférents adéquats et où la suspension est supérieure à une durée de 15 jours.

Article 20.6 Livraison ou exécution d'une commande

Sauf conditions particulières convenues par écrit entre l'EPML et le titulaire lors de réunions, d'échanges de courriers ou par tout autre moyen, la livraison ou l'exécution d'une commande sera faite selon les stipulations du présent marché, ou à défaut selon les indications portées sur le bon de commande.

Toute exécution d'une commande est faite suivant les indications portées sur le bon de commande et ses annexes éventuelles.

ARTICLE 21 : PRIX – VARIATION DES PRIX

Article 21.1 – Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées :

- par application des prix de la Décomposition du Prix global et forfaitaire (DPGF)
- par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les prix comprennent l'ensemble des prestations du marché telles que décrites dans le présent CCP.

Les prix du marché sont exprimés hors T.V.A. ainsi que toutes taxes comprises.

Le montant du règlement est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

Les prix sont réputés établis sur la base de la connaissance acquise du Titulaire, préalablement à la remise de son offre, des conditions d'exécution des prestations. Celui-ci reconnaissant avoir notamment apprécié toute difficulté inhérente aux conditions d'exécution des prestations, vérifié les indications portées dans les documents du dossier de consultation, voir demandé tous renseignements complémentaires nécessaires.

Ils sont réputés complets conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, et comprennent notamment les charges fiscales et parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux frais généraux notamment déplacements, les frais d'assurance, les frais généraux de gestion et de secrétariat, les frais de restauration et d'hôtellerie, le matériel, les produits, le transport pour se rendre au musée depuis son domicile, les matériaux et fournitures de toute nature nécessaires à l'exercice de sa mission, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, ainsi que l'ensemble des prestations telles que définies au présent CCP.

Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative.

Article 21.2 – Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de référence appelé « mois zéro » (M0). La date d'établissement du prix initial appelée « mois zéro » est précisée ci-dessous :

- le mois de remise des offres (date limite de remise des offres) ;
- ou, en cas de négociation, le mois de remise des offres finales après négociation.

Révision des prix de la décomposition du prix global et forfaitaire :

Les prix sont fermes sur l'ensemble de la durée du marché.

Révision des prix des bordereaux des prix unitaires :

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, et par application de la formule suivante :

70% ICHT-M (activités spécialisées scientifiques et techniques) + 30% FSD1 Frais et services divers

où

- **ICHT-M** : (activités spécialisées scientifiques et techniques) : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Charges seules - Tous salariés - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001582828 ;
- **FSD1 Frais et services divers** : FSD1 - Frais et services divers - modèle de référence n°1.

Dans le cas où l'évolution des prix résultant de l'application de la formule de révision conduit à une augmentation supérieure de 3 % de hausse annuelle, l'EPML se réserve le droit de résilier le marché pour motif d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG/FCS.

L'organe de publication qui servira de référence est l'INSEE sur le site internet au <https://www.insee.fr/fr/information/2411675>

Si l'un des indices de référence cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

Le titulaire effectue le calcul en mentionnant les mois et années de références, la valeur des indices correspondants, et en détaillant les calculs intermédiaires.

Les calculs intermédiaires et le coefficient applicable sont arrondis à 3 décimales :

- Par défaut lorsque la 4^{ième} décimale est comprise entre 0 et 4 ;
- Par excès lorsque la 4^{ième} décimale est comprise entre 5 et 9 ;

Le titulaire s'assure, par échange de mail, avec le service en charge de la réception des factures, de la bonne mise en œuvre des modalités contractuelles de l'élaboration du calcul.

En cas de modification techniques entraînant l'insertion de prix nouveaux au bordereau des prix unitaires, ces prix nouveaux seront établis en date de valeur Mo, sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre et seront révisés par application de la formule indiquée ci-dessus.

ARTICLE 22 : PRIX NOUVEAUX EN COURS D'EXÉCUTION

L'EPML se réserve la possibilité de demander en cours d'exécution de nouvelles prestations non prévues dans le BPU mais relevant de l'objet du marché.

La personne assurant la conduite du marché adresse au Titulaire une demande de prix par mail concernant les nouvelles prestations.

Dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception du mail, le Titulaire envoie son devis à la personne assurant la conduite du marché. Le Titulaire doit remettre, avec son devis, un document détaillant le contenu de la prestation et la décomposition du prix proposé.

Une mise au point du prix et de la nouvelle prestation peut avoir lieu entre le Titulaire et le représentant du musée. Après accord de l'EPML, les prix nouveaux ainsi définis font l'objet d'un ajout au Bordereau de Prix Unitaires par la personne assurant la conduite du marché, sans donner lieu à la passation d'un avenant. Cet additif sera cosigné par le Titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur

Les prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que les prix initiaux du marché (date de valeur M0), ils sont réputés complets et doivent respecter les dispositions du présent CCP.

ARTICLE 23 : ECHancier DES PAIEMENTS

Pour les prestations forfaitaires :

Les prestations sont réglées en une seule fois, sur présentation d'une demande de paiement à la réception des prestations forfaitaires (prestations sur site et/ou livrables) par le pouvoir adjudicateur au sens de l'article 18 du présent CCP.

Pour les prestations unitaires :

Les prestations sont réglées en une seule fois, sur présentation d'une demande de paiement à la réception des prestations de chaque bon de commande par le pouvoir adjudicateur au sens de l'article 26 du présent CCP.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une facture séparée.

ARTICLE 24 : PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Outre les mentions légales, doivent apparaître sur la demande de paiement présentée par le titulaire :

- ✓ les références du marché (dont le numéro d'engagement communiqué par le service financier)
- ✓ le nom, l'adresse et le n° du Siret du titulaire
- ✓ le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement,
- ✓ la date de facturation,
- ✓ le descriptif des prestations exécutées,
- ✓ le montant H.T. des prestations exécutées,
- ✓ le montant total H.T.,
- ✓ les taux et montant de la T.V.A.,
- ✓ le montant total TTC.

L'EPML vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les pénalités et les réfections imposées. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par l'EPML. Il est notifié au titulaire si le décompte ou la facture a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

En cas de désaccord entre le titulaire et l'EPML, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par le musée, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre du présent CCP.

L'exactitude de ces mentions conditionne le règlement des prestations. Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur ne rectifiera ni ne complètera aucune demande de paiement. Les demandes de paiement incomplètes ou erronées, y compris en ce qui concerne les mentions légales, seront rejetées.

Les paiements seront effectués, selon les dispositions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS, sur présentation de la demande de paiement, au compte ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 25 : MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS RELATIFS AU PAIEMENT

Les paiements seront effectués, selon les dispositions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS et précisées ci-dessous, au compte ouvert au nom du titulaire.

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les factures devront être déposées sur <https://chorus-pro.gouv.fr>. L'utilisation de ce portail est obligatoire pour transmettre vos factures adressées au musée du Louvre.

Lors du dépôt de vos factures, vous devrez obligatoirement renseigner le numéro d'engagement et le code service que vous trouverez sur le bon de commande ou qui vous aura été transmis par votre interlocuteur opérationnel au musée du Louvre.

Nous vous rappelons que les factures qui ne seront pas transmises via le portail CHORUS PRO seront rejetées

En complément, pour tout connaître sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

Un ensemble de fiches pratiques est à votre disposition :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

Vous pouvez retrouver également des tutoriels sur la chaîne YouTube :

<https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ>

Le montant du règlement est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

En cas de paiement séparé, il est impératif d'identifier précisément la répartition du montant entre cotraitants et de joindre les références bancaires de chaque cotraitant.

En cas de modification d'établissement financier et/ou de numéro de compte, le Titulaire doit en avertir la personne publique dans un délai de 15 jours.

L'Etablissement Public du Musée du Louvre se réserve le droit de retourner au Titulaire toute facture ne comportant pas les pièces justificatives ou les mentions indiquées ci-dessus.

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au Titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Dépassé un délai de 30 jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications.

NB : Dans tous les cas une copie des demandes de paiement est transmise auprès de la direction en charge du suivi du marché : Direction des études muséales et de l'appui à la recherche – service du pilotage administratif – Robert Tortelier, chargé de gestion financière – robert.tortelier@louvre.fr

ARTICLE 26 : DÉLAIS DE PAIEMENT – INTÉRÊTS MORATOIRES

Il appartient au Titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

L'EPML procédera au règlement des prestations par mandatement, en créditant le compte ouvert au nom du bénéficiaire et désigné à l'acte d'engagement.

En cas de groupement d'entreprises demandant des paiements séparés, il est impératif d'identifier précisément la répartition du montant entre cotraitants et de joindre les références bancaires de chaque cotraitant.

En cas de modification d'établissement financier et/ou de numéro de compte, le Titulaire doit en avvertir l'Etablissement Public du musée du Louvre dans un délai de quinze (15) jours.

L'EPML se réserve le droit de retourner au Titulaire toute facture ne comportant pas les pièces justificatives ou les mentions listées au présent CCP.

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement et le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son [décret d'application n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conformément au décret n°2013-269 susmentionné, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

ARTICLE 27 : AVANCE

L'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue.

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance pourra être accordée dans les conditions définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique. Sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement, une avance établie, conformément à l'article B.11.1 du CCAG-FCS et selon la nature du titulaire, à 10% (applicable aux PME) ou à 5% (applicable aux entreprises ne relevant pas de la catégorie des PME) sera octroyée au titulaire sur le montant TTC de chaque bon de commande, sous réserve que ce montant de bon de commande soit supérieur à 50 000 euros HT.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Conformément aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises

ARTICLE 28 : PÉNALITES

Le montant des pénalités est déduit du montant du bon de commande concerné. Le cas échéant, les pénalités peuvent également être recouvrées par émission d'un titre de recette.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 100 euros pour l'ensemble du marché.

Il s'expose aux pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

- **Pénalité en cas d'infraction à l'article 15.2 du présent CCP relatif aux obligations de confidentialité** : il est appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € par infraction constatée.
- **Pénalité de retard par rapport aux délais convenus entre l'EPML et le titulaire et lorsque la responsabilité de ce retard incombe au seul titulaire** : Il est appliqué une pénalité de 3 % du montant total de la commande par jour calendaire de retard. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30% du bon de commande.
- **Pénalité relative à la composition de l'équipe dédiée** : en cas de non-respect, par le titulaire, du choix de l'EPML quant à la désignation du membre de l'équipe dédiée en charge des prestations le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 100 € HT.
- **pénalités relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise** : Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du Titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il le met en demeure de cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur peut imposer des pénalités, ou résilier l'accord-cadre, sans indemnité, le cas échéant, au frais et risques du Titulaire. Le montant des pénalités est, à ce titre, au plus égal à 10,00 % du montant du bon de commande et, ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

PARTIE 4 : CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

ARTICLE 29 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles L. 2193-3 et L. 2193-4 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 30 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel qui sont demandées sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du Musée du Louvre. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.

Elles sont conservées pendant une durée de trois ans suivant la fin du marché.

Les personnels du titulaire affectés à l'exécution des prestations bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, d'un droit à la portabilité des informations qui les concernent ainsi que d'un droit à la limitation des traitements qu'ils peuvent exercer en adressant un courriel à donneespersonnelles@louvre.fr ou en adressant un courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris CEDEX 01, en précisant leurs coordonnées et en justifiant de leur identité par tout moyen.

Ils ont également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

ARTICLE 31 : RÉSILIATION

Les modalités de résiliation du présent marché s'effectuent selon les modalités du chapitre 7 du CCAG/FCS.

Par dérogation au chapitre 7 du CCAG/FCS, l'EPML se réserve la possibilité de résilier le marché pour les cas suivants:

- En cas de modification de l'équipe dédiée, à l'issue de la troisième récusation pour juste motif d'un nouvel intervenant, ou en l'absence de désignation d'un nouvel intervenant dans les délais impartis conformément à l'article 12 du présent CCP ;
- A partir de trois ajournements sur un même projet ;
- En cas de désignation d'une personne dédiée à l'exécution des prestations qui n'aurait pas été agréée par l'EPML.
- En cas de travaux bâtimementaires nécessitant le démontage de l'œuvre, l'acheteur peut décider de suspendre ou résilier le marché. La résiliation intervient par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, sans autre indemnité que le paiement des prestations effectivement réalisées à la date de la résiliation.

L'EPML peut être amené à faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

La résiliation auprès d'un des titulaires n'entraîne pas la résiliation de l'ensemble des deux lots, à moins qu'il ne soit démontré que la résiliation du marché avec l'un des titulaires entrave la bonne exécution du marché, avec les titulaires restants.

ARTICLE 32 : CESSIION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Sur demande expresse du titulaire, il lui est remis une copie de l'original du contrat certifiée conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original" délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

Conformément à la loi n°81.1 du 2 janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du présent marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

ARTICLE 33 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours possible auprès de la personne publique :

- de tous dommages, dégâts, incendie ou autres causés par sa négligence, manquements dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée.
- envers ses employés et les tiers, y compris le personnel de l'établissement public du musée du Louvre, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement des prestations objet du présent marché.
- pour des vols :
 - commis par son personnel,
 - commis avec la complicité de son personnel,
 - par négligence, manquement ou omission à ses obligations professionnelles.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève des prestations fournies dans le cadre du présent marché.

Au stade de l'attribution provisoire, chaque membre du groupement devra en conséquence fournir une copie de la police d'assurance contractée par lui, au titre de sa responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie d'assurances bénéficiant de l'agrément de l'État, et couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution dudit marché.

Ce contrat devra préciser :

- le nom de la compagnie,
- les risques couverts, étant précisé que devront nécessairement être couverts les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, ainsi que les dommages aux biens confiés, en lien avec les prestations objet du présent marché,
- les qualifications professionnelles et activités assurées,
- les conditions de garanties,
- les montants des garanties,
- la date d'expiration des garanties,
- le numéro de la police.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE 34 : CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique et de l'article 25 du CCAG/FCS, il est prévu les clauses de réexamen suivantes :

- En cas de circonstances imprévues

Lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par des circonstances imprévues, les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen :

- des conditions financières du présent marché, et/ou
- des conditions d'exécution du marché, et/ou
- de la durée du marché,

et des mesures à prendre pour atténuer les effets de cette situation, incluant des modifications des modes opératoires ou des arrêts de prestations.

Ces modifications du marché prennent la forme d'un avenant et sont négociées, au préalable, entre les Parties.

ARTICLE 35 : LANGUE, LITIGE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

En cas de litige, seul le droit français est applicable. Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris. Toutefois, le différend peut être soumis dans un premier temps à l'avis du Comité Consultatif du règlement amiable.

L'EPML peut être amené à faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 36 : DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG

Articles du présent document	Articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé
Article 7	Articles 4.1 et 4.2
Article 18.1	Articles 27.3
Article 18.2	Article 30.2.1 et article 30
Article 24	Articles 11.6
Article 38	Article 14.1.3 et 14.1.2
Article 31	Chapitre 7